



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 6 du 12 janvier 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

# SOMMAIRE

n° 6 du 12 janvier 2023

## HEBDO

### ARS

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/63/49 du 27 juillet 2021 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

Décision ARS-PDL/DOSA/409/2022/72 du 16 décembre 2022 portant d'autorisation de création de la PUI du GCS Centre de cancérologie de la Sarthe

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/023-2022/49 du 23 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Coteau au Fuilet commune de Montrevault sur Evre (49270) géré par l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont, en conséquence d'une opération de fusion-absorption et d'un transfert partiel d'actif.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/024-2022/49 du 23 décembre 2022 portant récapitulatif des autorisations médico-sociales détenues par le groupement de coopération sociale et médico-sociales Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte) à l'issue des modifications survenues dans sa composition et à compter du 1er janvier 2023.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/405/2022/49 du 29 décembre 2022 concernant une modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur du GCS Bellinière à TRELAZE (49)

Arrêté N°13 ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 2022 /49 du 30 décembre 2022 portant transfert d'autorisation du SSIAD du Nord-Ouest Segréen géré par l'Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen à OMBREE D'ANJOU au profit de l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-414-2022-ZONAGE-MK du 10 janvier 2023 arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-415-2022-ZONAGE-MK du 10 janvier 2023 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-416-2022-ZONAGE-MK du 10 janvier 2023 arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous doté

## **DREETS**

Décision n°2023/DREETS/pôle T/DEETS85/01 du 05 janvier 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée.

Arrêté n°2023/DREETS/IRP/01 du 06 janvier 2023, portant composition du comité social d'administration (CSA).

Arrêté n°2023/DREETS/IRP/02 du 06 janvier 2023, fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les membres d'une formation spécialisée.

## **DRFIP**

Avenant n°1 du 16 décembre à la convention de délégation de gestion du 25.02.2021 entre la DRFIP44 et la la DDFIP 49

Avenant n°3 du 20 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 entre la DRFIP44 et la la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire

Avenant n°1 du 22 décembre 2022 à la convention de délégation de gestion du 13.04.2021 entre la DRFIP44 et le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de Maine-et-Loire

## **DSACO**

Arrêté F-O 2022-LE-1432 du 9 janvier 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Vendée Aviation

## **MNC**

Arrêté modificatif n°3 du 6 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de la Mayenne au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Arrêté modificatif n°3 du 6 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

## **RECTORAT**

Arrêté n°22.17 du 30 novembre 2022 définissant le nouveau taux de contribution des GRETA-CFA pour l'année 2023 à 5%

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## **Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/63/49**

portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative au cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI 49 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1991 portant création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD FINESS N° 49 054 218 0) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2) en date du 1<sup>er</sup> juin 1991;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'ADAPEI 49 est autorisée à créer par extension de capacité du SESSAD (FINESS N° 49 054 218) situé à Cholet, une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 7 à 11 ans (file active possible de 7 à 10 jeunes) présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école Jules Verne à Cholet.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 519 2
Etablissements et Services	UE Elémentaire Autisme Ecole Jules Verne
N° FINESS secondaire	49 002 219 1
N° FINESS principal	49 054 218 0
Adresse	Ecole élémentaire Jules Verne Avenue de Mocrat – 49300 Cholet
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD
Code discipline	841 Accomp. scolarisation
Code fonctionnement	16
Code clientèle	437 TSA
Capacité	7

**ARTICLE 3** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Benjamin MEYER**

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/AES/409/2022/72

## DECISION

### Portant création de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la GCS Centre de cancérologie de la Sarthe au Mans

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de M. Nicolas DURAND, en qualité de directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de Loire par intérim, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2022-020 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2022 par le représentant du GCS Centre de cancérologie de la Sarthe, le Mans (72), sollicitant la création de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur GCS Centre de cancérologie de la Sarthe, sis, 66 rue degré 72000 LE MANS ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue devra toutefois tenir compte de l'actualisation récente des missions et activités confiées aux pharmacies à usage intérieur, notamment de celles concernant la pharmacie clinique ;

## Décision

**Article 1** : les sites d'implantation des locaux de la Pharmacie à usage intérieur (PUI) sont les suivants :

- Rez-de-chaussée et 1er étage dans l'aile B du centre de cancérologie de la Sarthe, sis 66 rue degré 72000 LE MANS

**Article 2**: la PUI de l'établissement dessert le GCS Centre de cancérologie de la Sarthe, 66 rue degré 72000 LE MANS

**Article 3** : la pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de cancérologie de la Sarthe, 72000 Le Mans est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique</li></ul>	Missions réalisées par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none"><li>• les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 : La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, conformément à l'article R5126-9 1°</li></ul>	Activité réalisée par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses conformément au 4° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33</li></ul>	Activité réalisée par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none"><li>• La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 conformément au 7° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33</li></ul>	Activité réalisée par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none"><li>• La vente au public des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1°</li></ul>	Activité réalisée par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none"><li>• La reconstitution de spécialités anticancéreuses</li></ul>	Activité réalisée par la PUI pour le compte des PUI du : <ul style="list-style-type: none"><li>- Centre hospitalier de Château du Loir</li><li>- Centre hospitalier du Mans</li><li>- Centre Médical Georges Coulon</li><li>- Centre Médico Chirurgical du Mans</li></ul>

**Article 4** : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur : - Préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale réalisées par la PUI d'ICO (site Paul Papin à Angers - 49) ;

**Article 5** : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 9 demi-journées hebdomadaires.

### **Article 6 :**

Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de sept ans :

- L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.



**Article 7** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes

Le **16 DEC. 2022**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de  
l'autonomie et par délégation,  
La responsable du département,

  
Audrey SERVEAU

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 024-2022 /49

Portant récapitulatif des autorisations médico-sociales détenues par le groupement de coopération sociale et médico-sociales Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte) à l'issue des modifications survenues dans sa composition et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 nommant M. Nicolas DURAND, Directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-12\_AR\_0556 du 8 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0044 2016-49 du 30 juin 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Montfort à Landemont au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0045 2016-49 du 30 juin 2016 modifié par arrêté conjoint du 10 février 2017 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Vives Alouettes à Saint-Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0001-2020-49 du 22 avril 2020 portant regroupement des places de l'EHPAD vives alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont - Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de nom de l'EHPAD Montfort (devenant Résidence d'Orée) ;

- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'association ARMAF approuvant la fusion absorption de l'association Montfort par l'association ARMAF dans les conditions fixées dans le traité de fusion, approuvant l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé, demandant le transfert de l'autorisation concernant les 71 places gérées par l'association sur le site du Fuiet (49270) et actant le changement de nom de l'association en « Orée du Coteau » ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale du GCSMS Mauges-Divatte prenant acte de l'opération de fusion absorption susvisée concernant l'association MONTFORT, membre du GCSMS Mauges-Divattes, et approuvant en conséquence la substitution de l'association Orée du Coteau à l'association MONTFORT au sein du groupement Mauges-Divatte ainsi que la modification de la convention constitutive qui en découle, approuvant également l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé et actant le changement de nom du GCSMS Mauges-Divatte devenant « EVRE & DIVATTE » ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°023-2022-49 Portant transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'autorisation de l'EHPAD le Coteau – 11 rue du coteau - le Fuiet - commune de Montevault-sur-Evre (49270) géré par l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Mauges-Divatte, dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont, en conséquence de l'apport partiel d'actif mentionné au visa précédent ;
- VU** les arrêtés de mutations concernant les agents de droit public mis à disposition du GCSMS Mauges-Divatte par l'EHPAD public autonome « vive alouette », vers l'EHPAD public autonome « les chênes du Bellay » sis à DRAIN 49530 commune d'Orée d'Anjou ;
- VU** en conséquence des mutations visées ci-dessus, la demande d'admission de l'EHPAD public « les chênes du BELLAY » en qualité de membre du GCSMS Mauges-Divatte, et la demande subséquente de retrait du GCSMS de l'EHPAD public autonome vive alouette ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale constitutive du GCSMS Mauges-Divatte prenant acte de l'adhésion de l'EHPAD « les chênes du Bellay » et du retrait de l'EHPAD vives alouettes ;

**CONSIDERANT** que le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF devenue « Orée du Coteau » et l'association MONTFORT, prévoit en son Chapitre III que l'association absorbante Orée du Coteau se substitue en tous ses droits et obligations à l'association absorbée MONTFORT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de ces opérations le GCSMS Mauges-Divatte est composé de deux membres, l'ARMAF devenue « Orée du Coteau » d'une part, porteuse des autorisations, et l'EHPAD public autonome « les chênes du Bellay » d'autre part, employeur des agents de statut public mis à disposition du GCSMS ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – A l'issue des opérations de recomposition mises en œuvre par ses membres et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le GCSMS Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte au 01/01/2023), dont le siège social est situé au 7 route de Vallet à Landemont, est titulaire des autorisations suivantes :

- EHPAD « le Coteau » au FUILET - commune de Montevault-Sur-Evre (49270) - 71 places d'hébergement permanent.
- EHPAD Résidence d'Orée à Landemont – commune d'Orée d'Anjou - 88 places d'hébergement permanent (dont 14 places d'UPAD et 14 places d'UPHA) et 8 places d'hébergement temporaire ;

Article 2 – Les caractéristiques des établissements gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	<b>490020088</b>
Dénomination	GCSMS Mauges-Divatte
Adresse siège social	7 route de Vallet - Landemont
Statut juridique	66
Numéro SIREN	820631489

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>490002532</b>
Dénomination	EHPAD le Coteau
Adresse	11, rue du Coteau -49270 Montevrault-sur-Evre
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78616241200013
Mode fixation des tarifs	45
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	71 places

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>490002763</b>
Dénomination	EHPAD Résidence d'Orée
Adresse	7, route de Vallet Landemont 49270 Orée d'Anjou
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	31825149300017
Mode fixation tarifs	45
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	60 place
<b>Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes</b>	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	702
Capacité autorisée	14 place
<b>Hébergement permanent Alzheimer</b>	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 place
<b>Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes</b>	
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	8 place

Article 3 – la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – A la dissolution du GCSMS Evre –Divatte, survenant au terme de la mise à disposition des agents de droit public par l'EHPAD « les chênes du Bellay » et suite au retrait de ce dernier, les autorisations seront reprises par l'association « Oréee du Coteau » ;

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et l'administrateur de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le

**23 DEC. 2022**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
De Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation,**



**Le Directeur de l'Offre de Santé  
Et en faveur de l'Autonomie  
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'offre d'accueil pour  
l'autonomie**



**Pierre-Yves RENARD**

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 023-2022 /49

Portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD le Coteau au Fuilet commune de Montevrault-sur-Evre (49270) géré par l'Association ARMAF, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale Mauges-Divatte dont le siège est sis au 7 route de Vallet 49270 Landemont, en conséquence d'une opération de fusion-absorption et d'un transfert partiel d'actif

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 nommant M. Nicolas DURAND, Directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-12\_AR\_0556 du 8 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0044 2016-49 du 30 juin 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Montfort à Landemont au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°0045 2016-49 du 30 juin 2016 modifié par arrêté conjoint du 10 février 2017 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Vives Alouettes à Saint-Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0001-2020-49 du 22 avril 2020 portant regroupement des places de l'EHPAD vives alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont - Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de nom de l'EHPAD Montfort (devenant Résidence d'Orée) ;

- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PAREN 14-2016-49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Coteau à Montrevault-sur-Evre géré par l'ARMAF maison de retraite à Montrevault-sur-Evre ;
- VU** le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF (entité absorbante) et l'association Montfort (entité absorbée) et le changement de nom de l'association ARMAF devenant « orée du coteau » ;
- VU** Le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte faisant apport de la branche complète et autonome d'activité relative à la gestion de l'EHPAD du Coteau situé 11 rue du Coteau - LE FUILET- 49270 MONTREVAULT SUR EVRE ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'associations MONTFORT approuvant le traité de fusion absorption susvisé ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale de l'association ARMAF approuvant la fusion absorption de l'association Montfort par l'association ARMAF dans les conditions fixées dans le traité de fusion susvisé, approuvant l'apport partiel d'actif entre l'association ARMAF et le GCSMS Mauges-Divatte dans les conditions fixées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé, demandant le transfert de l'autorisation concernant les 71 places gérées par l'association sur le site du Fuilet (49270) et actant le changement de nom de l'association en « Orée du Coteau » ;
- VU** les délibérations en date du 13 décembre 2022 de l'assemblée générale constitutive du GCSMS Mauges-Divatte approuvant le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association ARMAF et le groupement et faisant apport de la branche complète et autonome d'activité relative à la gestion de l'EHPAD du Coteau situé 11 rue du Coteau - LE FUILET- 49270 MONTREVAULT SUR EVRE, approuvant l'évaluation qui a été faite desdits apports ainsi que les contreparties convenues dans le traité, et approuvant le changement de nom du GCSMS Mauges-Divatte en GCSMS Evre-Divatte ;

**CONSIDERANT** que le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ARMAF devenue « Orée du Coteau » et l'association MONTFORT, prévoit en son Chapitre III que l'association absorbante Orée du Coteau se substitue en tous ses droits et obligations à l'association absorbée MONTFORT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'association « Orée du Coteau », qui se substitue en conséquence de ce qui précède à l'association MONTFORT en qualité de membre du GCSMS Mauges-Divatte, est gestionnaire d'une autorisation de 71 places d'EHPAD à la résidence le Coteau sur le site du FUILET (49270) ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1** – L'autorisation délivrée à l'Association ARMAF pour la gestion de l'EHPAD le coteau au FUILET commune de Montrevault-Sur-Evre (49270) est transférée en conséquence de l'opération de fusion-absorption et du traité d'apport partiel d'actif susvisés, au GCSMS Mauges-Divatte dont le siège est situé au 7 route de Vallet à Landemont (49270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** – La capacité autorisée de l'EHPAD le coteau au FUILET commune de Montrevault-Sur-Evre (49270) demeure inchangée, à savoir 71 places d'hébergement permanent.

**Article 3** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Numéro de FINESS juridique**

Dénomination  
Adresse siège social  
Statut juridique  
Numéro SIREN

**490020088**

GCSMS Mauges-Divatte (devenant Evre-Divatte)  
7 route de Vallet - Landemont  
66  
820631489

**N° FINESS entité géographique**

Dénomination  
Adresse

**490002532**

EHPAD le Coteau  
11, rue du Coteau

Code catégorie établissement

500

Numéro SIRET

78616241200013

Mode fixation des tarifs

45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

Code discipline d'équipement

924

Code mode de fonctionnement

11

Code clientèle

711

Capacité autorisée

71 places

Article 4 – la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et l'administrateur de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le

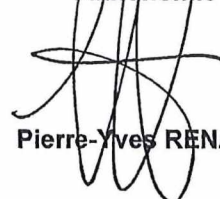
**23 DEC. 2022**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
De Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation,**



**Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie  
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'offre d'accueil pour  
l'autonomie**



**Pierre-Yves RENARD**



N° ARS-PDL/DOSA/AES/405/2022/49

**ARRETÉ**

**portant autorisation de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur du GCS  
Bellinière à TRELAZE (49)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de M. Nicolas DURAND, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire par intérim, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 mai 2022 par l'administrateur du GCS Bellinière, sis 51 rue de la Foucaudière –TRELAZE (49), sollicitant l'autorisation de modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de lui confier l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses,

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux et d'équipements adaptés à sa nouvelle activité ;

## Arrête

### Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du GCS Bellinière est autorisée à réaliser l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses visée au 4° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

### Article 2 :

Cette activité sera assurée par l'Unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur, implantée dans le service ambulatoire de chimiothérapies de la Clinique Saint-Joseph, Village santé Angers Loire, 51 rue de la Foucaudière, 49800 TRELAZE.

### Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans.

### Article 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

29 DEC. 2022



**Audrey SERVEAU**

Responsable du département

« Accompagnement des Etablissements de Santé »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE  
Département Parcours des Personnes Agées

ARRETE N° 13 ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 2022 /49

portant transfert d'autorisation du SSIAD du Nord-Ouest Segréen géré par l'Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen à OMBREE D'ANJOU au profit de l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1, D.313-10-8 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPA/N°06-2022/49 du 30 mai 2022 portant cession partielle de 5 places de l'autorisation du Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Pouancé géré par le Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé au profit de l'Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 70 places (65 places PA et 5 places PH) ;
- VU** la demande de cession déposée par l'association des services de soins infirmiers du Nord-Ouest Segréen et l'association Omeg'Age Gestion en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** la délibération en date du 21 septembre 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen approuvant l'apport du SSIAD du Nord-Ouest Segréen au profit de l'association Omeg'Age Gestion et adoption du traité d'apport du SSIAD Nord-Ouest Segréen ;
- VU** la délibération en date du 26 septembre 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association OMEG'AGE GESTION approuvant l'apport du SSIAD du Nord-Ouest Segréen au profit de l'Association Omeg'Age Gestion et adoption du traité d'apport du SSIAD ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif, par l'association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest-Segréen, au profit de l'association bénéficiaire Omeg'Age Gestion, signé par les deux parties en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'Association Omeg'Age Gestion remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et que le transfert de l'autorisation du SSIAD du Nord-Ouest Segréen à l'association Omeg'Age Gestion, dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actifs, n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association des Services de Soins Infirmiers du Nord-Ouest Segréen est transférée, dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif, à l'association OMEG'AGE GESTION dont le siège est situé au 20 R Jacques DAGUERRE – 92500 RUEIL MALMAISON, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 – La capacité totale autorisée du service reste inchangée, à savoir 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées.

Article 3 - L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée (cf. annexe 1 « Zones géographiques d'intervention du SSIAD Nord-Ouest Segréen »)

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	92 003 991 4
Dénomination	Association OMEG'AGE GESTION
Adresse siège social	20 R Jacques DAGUERRE – 92500 RUEIL MALMAISON
Statut juridique	60
Numéro SIREN	451 114 383

<b>N° FINESS entité géographique</b>	
Numéro d'identification :	490532058
Dénomination :	SSIAD du Nord-Ouest Segréen
Adresse :	22 rue de l'Hôtel de Ville – 49520 Ombrée d'Anjou
Code catégorie :	354

### Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

Code discipline :	358
Code activité :	16
Code clientèle :	700
Capacité :	65 places

### Places pour personnes adultes handicapées

Code discipline :	358
Code activité :	16
Code clientèle :	010
Capacité :	5 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

**Florent POUGET**  
**Directeur**  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Annexe 1 : Zones géographiques d'intervention du SSIAD Nord-Ouest Segréen

- L'Hôtellerie-de-Flée
- Segré
- La Chapelle-sur-Oudon
- Marans
- Saintes-Gemmes-d'Andigné
- Nyoiseau
- Châtelais
- Noyant-la-Gravoyère
- Le Bourg-d'Iré
- Challain-La-Potherie
- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Bourg-l'Evêque
- Carbay
- La Chapelle-Hullin,
- Chazé-Henry
- Combrée
- Grugé-l'Hôpital
- Noëllet
- Pouancé
- La Prévière
- Saint-Michel-et-Chanveaux
- Le Tremblay
- Vergennes

[ars-pdl-dosa-ppa@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dosa-ppa@ars.sante.fr)

02.49.10.40.00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

## ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/ASP/414/2022/PDL

### **Arrêtant le contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1er janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones très sous dotées et sous dotées, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10/01/2023

P/ Le directeur général par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé Pays de la  
Loire

Nicolas DURAND

  
Laurence BROWAEYS

Directrice de l'Appui à la Transformation  
et de l'Accompagnement



**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet**

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4

du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous dotée ou très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

## **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

*c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

**Le masseur-kinésithérapeute**

**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires

**ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/ASP/415/2022/PDL**

**Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1er janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans les zones très sous dotées et sous dotées, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).


Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10/11/2023

P/ Le directeur général par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé Pays de la  
Loire  
Nicolas DURAND



Laurence BROWAEYS

Directrice de l'Appui à la Transformation  
et de l'Accompagnement

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation**

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de masso-kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et

caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.



### **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

##### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

##### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM

dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD. En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

#### **Le masseur-kinésithérapeute** **Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**  
Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Claire GABORIEAU  
Responsable du département Accès aux soins primaires

**ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/ASP/416/2022/PDL**

**Arrêtant le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1er janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées et sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones sous dotées et très sous dotées, par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

## ARRETE

**Article 1 :** le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10/01/2023

P/ Le directeur général par intérim de  
l'Agence Régionale de Santé Pays de la  
Loire  
Nicolas DURAND

  
Laurence BROWAËYS

Directrice de l'Appui à la Transformation  
et de l'Accompagnement

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN  
OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute pris sur la base du contrat type national ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones  
caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de  
kinésithérapie.**

**Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

**Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par :
  - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - o un contrat de collaborateur libéral ;
  - o un contrat d'assistant libéral ;
  - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - o cabinet pluri-professionnel ;
  - o maison de santé pluri-professionnelle ;
  - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « sous dotée » ou « très sous dotée »] pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

##### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

##### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

#### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

**Le masseur-kinésithérapeute**

**Nom Prénom**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Claire GABORIEAU

Responsable du département Accès aux soins primaires



Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85/39 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(1) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

**- Unité de contrôle n° 1 :**

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Poste vacant
- 8ème section : Poste vacant

**- Unité de contrôle n° 2 :**

1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,  
2ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,  
3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,  
4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,  
5ème section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,  
6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail  
7ème section : Madame ANDRÉ Agnès, Inspectrice du travail,  
8ème section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,  
9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,  
10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

**Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail**

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n° 1**

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section  
6ème section : L'inspectrice du travail de la 3ème section  
7ème section : Le Responsable d'Unité de Contrôle  
8ème section : L'inspectrice du travail de la 5ème section pour les entreprises et l'inspecteur du travail de la 4ème section pour les chantiers du BTP

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle n° 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle n° 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

**Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques**

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci- dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n° 1**

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements et tous les chantiers du BTP"
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 3ème section	"tous les établissements et tous les chantiers du BTP"
Section n° 7	Le Responsable d'Unité de Contrôle	"tous les établissements et tous les chantiers du BTP"

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Gestion des intérim

#### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

Sections	Agent de contrôle	Etablissements concernés
Section n° 7 de l'UC1	Le contrôleur du travail de la 6 <sup>ème</sup> section	"tous les établissements de moins de 50 salariés"
Section n° 8 de l'UC1	L'inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section	«tous les établissements de moins de 50 salariés et tous les chantiers BTP
Section n° 8 de l'UC1	L'inspectrice du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	"tous les établissements de plus de 50 salariés"

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	3	RUC	4	5						
n° 3	1	RUC	4	5						
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 4	5	3	RUC	1						
n° 5	4	3	RUC	1						
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8
n° 10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8	

#### Article 6 :

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

**Article 7 :**


La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022. Elle abroge la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 85/25 du 13 octobre 2022.

**Article 8 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 05 janvier 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N° 2023/DREETS/IRP/01**

**Portant composition du comité social d'administration**

***LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ECONOMIE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES***

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Le nombre de sièges attribué est fixé à 5 et réparti ainsi qu'il suit :

- |                                |          |
|--------------------------------|----------|
| - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE | 2 sièges |
| - U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE   | 2 sièges |
| - C.F.D.T.                     | 1 siège  |

## **ARTICLE 2**

Sont désignés représentants au comité social d'administration de la DREETS des Pays de la Loire :

### **1 - Représentants de l'administration**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

### **2 - Représentants du personnel**

#### **Membres titulaires :**

##### **Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE**

M. Christophe MARTIN

M. Youssef EL MAMDOUHI

##### **Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE**

Mme Claire RIVIERE

M. Jacques EBOKO EBOKO

##### **Syndicat C.F.D.T.**

M. Guillaume MAITRE

#### **Membres suppléants :**

##### **Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE**

Mme Anne-Sophie MORIO

M. Gilbert LEON

**Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE**

M. Romuald DAUBERCIES

M. Johan HOUSSIN

**Syndicat C.F.D.T.**

Mme Pascale DANIEL

### **ARTICLE 3**

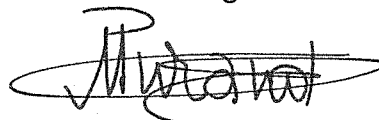
Le mandat des membres du comité social d'administration de la DREETS des Pays de la Loire entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

### **ARTICLE 4**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2023

La Directrice régionale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Durand', enclosed within a large, horizontal oval scribble.

Marie-Pierre DURAND





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRETÉ N° 2023/DREETS/IRP/02**

**Fixant la liste des organisations syndicales habilitées à  
désigner les membres d'une formation spécialisée**

***LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS***

---

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants des personnels au comité social d'administration institué auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée créée auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les organisations syndicales suivantes :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	2 sièges	2 sièges
U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE	2 sièges	2 sièges
C.F.D.T.	1 siège	1 siège

**Article 2 :**

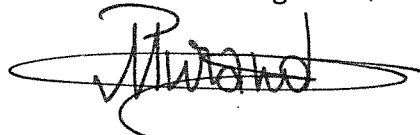
Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2023,

La Directrice régionale,



Marie-Pierre DURAND

Direction Régionale des  
Finances Publiques des  
Pays de la Loire

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 25 février 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des**  
**Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la**  
**Direction Départementale des Finances publiques du Maine-et-Loire)**

**Entre La Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire, représenté par Mr Patrice GUERINEAU, Directeur du Pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,**

**et**

**La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ( DRFIP ), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.**

**Article 2**

**Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».**

**Article 3**

**Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :**

**« La présente convention est conclue en application :**

**« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;**

**« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »**

**Article 4**

**Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »**

**Article 5**

**Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.**

**Fait à Angers,**

**Le 16 décembre 2022**

**Le délégant**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques du Maine et Loire**

Le Directeur du Pôle Ressources, Contrôle Fiscal  
et Domaine

Patrice GUERINEAU

**Le délégataire**

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de  
la Loire-Atlantique**

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA

Aurore COUJANT

**Visa du préfet du département du Maine et  
Loire**

Pour le Préfet.  
Vice-Préfet de CHOLET  
Secrétaire Général par intérim



VIC MAGNIER

**Visa du préfet de la région des Pays de la  
Loire**

**Convention n° 8/2021 portant délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Départementale des Finances publiques du Maine et Loire représenté par M. Patrice GUERINEAU, directeur du Pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0156-CFIP-D049	Gestion fiscale et financière de l'État et Secteur public local
0723-DR44-DD49	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
0723-CDIE-DL49	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
0362-CDIE-DR44	Ecologie

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas délégué de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers,

Le 25 février 2021

**Le délégant**

**DDFIP de Maine et Loire**

**Le directeur du Pôle Ressources, Contrôle fiscal et  
Domaine,**



**Patrice GUERINEAU**

**Le délégataire**

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de la  
Loire-Atlantique**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources,**



**Paul GIRONA**

**Visa du préfet de Maine et Loire**



**Pierre ORY**

**Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,**



**Didier MARTIN**



**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des**  
**Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la**  
**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays**  
**de la Loire)**

**Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, représenté(e) par Marie-Pierre DURAND, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,**

et

**La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ( DRFIP ), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le programme suivant est ajouté à l'article 1 :

N° Programme	Intitulé
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur

**Article 5**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 6**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à NANTES,

Le 20/12/2022

**Le délégant**

**DREETS des Pays de la Loire**

Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Marie-Pierre DURAND

**Le délégataire**

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de  
la Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA

Aurora COYTANI

Visa du préfet de la région des Pays de la  
Loire

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-  
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Pays de la Loire, représenté par M. Christophe BUZZI, DREETS Pays de la Loire par intérim, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
134	Développement des entreprises et régulations
147	Politique de la ville
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Economie sociale et solidaire
354	Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières
364	« Cohésion » du plan de relance

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le

déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

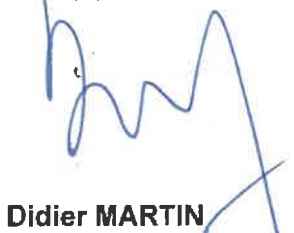
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 13 avril 2021


Le délégant	Le délégataire
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)</b>	<b>Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</b>
<b>DREETS par intérim</b>	<b>Le directeur du pôle pilotage et ressources,</b>
 <b>Christophe BUZZI</b>	 <b>Paul GIRONA</b>

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire



Didier MARTIN

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,



Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Avenant n° 1**

**à la convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations du Secrétariat Général Commun Départemental de Maine-et-Loire)**

Entre le **Secrétariat Général Commun départemental (SGC-D)**, représenté par Mme Séverine D'OUINCE, directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part, et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ( DRFIP )**, représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Les programmes suivants cités à l'article 1 sont supprimés :

N° Programme	Intitulé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat

**Article 5**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 6**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nantes

Le 22 DEC. 2022

**Le déléguant**

**Secrétariat Général Commun  
départemental de Maine-et-Loire,  
La directrice**

**Séverine D'OUINCE**

**Le déléguataire**

**Direction Régionale des Pays de la Loire et  
de la Loire-Atlantique  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,**

P/ **Paul GIRONA**  
Autore **COUTANT**

**Visa du préfet de Maine-et-Loire**

**Pierre ORY**

**Visa du préfet de la région des Pays de la  
Loire,**

**Didier MARTIN**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-  
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire, représenté par Mme Séverine D'OUINCE, directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° de programme	Libellé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration générale et territoriale de l'État
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;



## **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 13 avril 2021

Le délégant

Secrétariat Général Commun  
départemental de Maine-et-Loire,  
La directrice

Séverine D'OUINCE  
ordonnateur secondaire déléguée par  
délégation du Préfet de Maine-et-Loire en  
date du 8 janvier 2021

Le délégataire

Direction Régionale des Pays de la Loire et  
de la Loire-Atlantique  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Paul GIRONA

Visa du préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY

Visa du préfet de la région des Pays de la  
Loire,

Didier MARTIN

Direction de la Sécurité de  
l'Aviation Civile Ouest



**Arrêté F-O 2022-LE-1432 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société Vendée Aviation**

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire Atlantique,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le certificat de transporteur aérien (CTA) FR.AOC.0115 délivré à la société Vendée Aviation ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DSACO/779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande du 7 décembre 2022 de la société Vendée Aviation ;

**ARRETE**

**Article 1er :** En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société Vendée Aviation une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

**Article 2 :** La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3 :** La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

**Article 4 :** La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

**Article 5 :** La société Vendée Aviation est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

**Article 6 :** Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Guipavas, le

**09 JAN. 2023**

**Thierry BUTTIN**  
Directeur de la sécurité de  
l'Aviation civile Ouest

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ**  
**INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°3 du 6 janvier 2023**  
**portant modification de la composition du conseil départemental de la Mayenne**  
**au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations**  
**de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 et 19 avril 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETEMENT**

**Article 1**

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Monsieur Manuel NEGRAO est déclaré vacant

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET





**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**Arrêté modificatif n°3 du 6 janvier 2023**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de l'union pour la gestion des établissements**  
**des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 17 juin et 21 octobre 2022,

Vu la modification de représentation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 14 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), le siège de membre titulaire de Monsieur Frédéric JOLY est déclaré vacant

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



- Vu** le code de l'éducation, notamment son article D. 423-12 ;
- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes

## ARRÊTÉ

- Article 1 :** Le groupement d'intérêt public assure la gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les GRETA-CFA (extrait C. MENE1306337C).
- Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté susvisé prévoit, d'une part, que « les contributions prévues à l'article D. 423-12 du code de l'éducation sont calculées annuellement en pourcentage des produits nets des GRETA-CFA enregistrés aux comptes de vente et de prestations de service ».
- Il prévoit, d'autre part, que « ce pourcentage est fixé chaque année par le recteur d'académie, après consultation du conseil d'administration du groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle ».
- Article 3 :** Le conseil d'administration consulté en séance du 30 novembre 2022, le pourcentage de la contribution des GRETA-CFA, communément appelé « taux de cotisation » est donc fixé, pour l'année 2023, à  *cinq pour cent (5%)*.
- Article 4 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes et le directeur du groupement d'intérêt public « expérience », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



**Katia BÉGUIN**

